

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.105 du 9 mai 2000

A. 83.447/XI-6020

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1000 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 avril 1999 par XXX de nationalité mauritanienne, qui tend à la suspension de l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire daté du 26 février 1999 et notifié au requérant le même jour";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SAROLEA, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 27 novembre 1995 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que la procédure d'asile s'est clôturée le 17 novembre 1998 par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que, comme cela résulte de l'historique des données du registre d'attente relatives au requérant qui figure au dossier, la partie adverse a, le 6 janvier 1999, pris à l'égard de ce dernier un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26 février 1999 par la Ville de Bruxelles; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi 15.12.80 - Art. 7, al 1, 2/).

N'est pas reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 77).;

qu'entre-temps, le requérant a, le 2 février 1999, introduit une demande de séjour de plus de trois mois fondée

sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "le requérant avait, suite au refus de la Commission permanente de recours des réfugiés, obtenu une prolongation de son attestation d'immatriculation pour trois mois, valable jusqu'au 28 février 1999", que "l'administration communale de la Ville de Bruxelles n'a pu proroger son séjour que sur la base d'instructions émanant de l'Office des étrangers", que "le requérant a introduit, dans ce délai de prolongation, une demande de régularisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3", que "dès lors, avant de notifier un ordre de quitter le territoire, alors que le séjour de l'intéressé était toujours régulier, la partie adverse devait examiner la demande d'obtention d'un droit de séjour introduite avant l'expiration de ce séjour régulier", que "le fait que les instructions pour délivrer l'ordre de quitter le territoire ont été prises par la partie adverse en date du 6 janvier 1999 ne peut être pris en compte, étant donné qu'elles sont contradictoires avec la prolongation du séjour de l'intéressé jusqu'au 28 février 1999" et que "dès lors, compte tenu du fait que la demande de régularisation de séjour a été introduite alors que le requérant était toujours en séjour régulier, l'attestation d'immatriculation étant valable jusqu'au 28 février 1999 et la demande de régularisation de séjour ayant été adressée le 2 février 1999, la notification de l'ordre de quitter le territoire ne pouvait se faire qu'après examen et motivation par rapport à la demande de régularisation de séjour";

Considérant que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été pris à la date à laquelle des instructions ont été envoyées au bourgmestre de Bruxelles, à savoir le 6 janvier 1999, et non le jour où l'agent de l'administration communale a effectivement notifié cette décision au requérant, à savoir le 26 février 1999; qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la demande de régularisation de séjour n'a été adressée au bourgmestre de Bruxelles que le 2 février 1999; qu'il en résulte que la partie adverse, au moment de prendre sa décision, n'avait pas connaissance de cette demande et qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des motifs invoqués par le requérant en vue d'une régularisation de son séjour sur place; que le fait que le requérant ait gardé son attestation d'immatriculation jusqu'à la notification de l'acte attaqué est irrelevante et ne constitue en réalité que l'application stricte de l'article 77, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; qu'en ce qu'il articule un grief contre la notification de l'acte attaqué, le Conseil d'Etat n'est en tout état de cause pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le neuf mai deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.